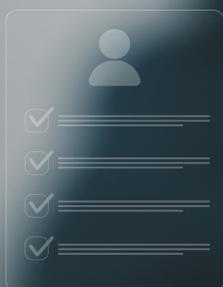




Évolution de la réglementation relative à la définition des catégories objectives de salariés



DIRIGEANT

La lettre d'information pour les chefs d'entreprise

Novembre 2023 | N° 98

Si vous êtes une entreprise qui applique la CCN de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) et que vous avez souscrit un ou des contrats collectifs obligatoires auprès du Groupe Lournel, vous bénéficiez d'une exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale pour vos contributions patronales aux régimes de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé), sous certaines conditions. Parmi ces conditions exigées par l'Urssaf, le libellé des

catégories de salariés bénéficiaires doit répondre à certaines règles. Nous vous avons adressé un courrier en novembre afin de vous guider pour effectuer les démarches nécessaires auprès de notre institution.

Dans ce numéro spécial du Dirigeant, nous vous rappelons comment vous mettre en conformité concernant ce sujet complexe, dans le cadre de décisions récentes de la branche.

QUI ?

Quels sont les employeurs concernés par cette évolution ?

page 3

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Vous employez des salariés groupe III échelon A ?

page 3

Quels sont les libellés des catégories de salariés bénéficiaires des régimes prévoyance et frais de santé ?

page 4

Pourquoi et comment informer le Groupe Lourmel de votre choix ?

page 4

Vous n'employez pas de salariés groupe III échelon A ?

page 5

Reprise du choix dans votre déclaration DSN.

page 6

LES RISQUES ?

page 7

EN RÉSUMÉ

page 7

QUI ?

Quels sont les employeurs concernés par cette évolution ?

Toutes les entreprises appliquant la CCN de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) sont concernées. Depuis la fusion de l'Arrco et de l'Agirc, la situation des agents de maîtrise dits articles 36, historiquement assimilés à des cadres pour pouvoir cotiser à l'AGIRC, est problématique au regard de la réglementation définissant les catégories de salariés bénéficiaires des régimes de protection sociale complémentaire.

Dans ce contexte, les partenaires de la branche professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) se sont positionnés par accord de branche :

- le 21 juin 2023 concernant la solution à apporter pour les salariés agents de maîtrise relevant du groupe III échelon A de la classification des emplois et des qualifications de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques,
- le 11 septembre 2023 en définissant les catégories de salariés « cadres » et « non cadres » bénéficiaires des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans les entreprises de la branche (IDCC 0184) conformément au décret N° 2021-1002 du 30 juillet 2021.

COMMENT SE METTRE EN CONFORMITÉ ?

Vous employez des salariés groupe III échelon A ?

D'ici le 1^{er} janvier 2024, en tant qu'employeur de salariés « III A », vous devez choisir le statut de ces salariés pour vos régimes de prévoyance et de frais de santé, à savoir :

- soit intégrer tous vos salariés groupe III échelon A à la catégorie des cadres,
- soit ne pas intégrer tous vos salariés groupe III échelon A à la catégorie des cadres et ainsi les rattacher à la catégorie des non cadres.

Ce choix concerne tous les contrats souscrits, prévoyance et frais de soins de santé, conventionnels, de base ou supplémentaires. Même dans le cas où vous optez pour un maintien de la situation actuelle, ce choix devra impérativement s'effectuer au travers d'un acte de droit du travail (DUE, accord collectif ou référendum) avec le libellé de la catégorie de salariés bénéficiaires du régime concerné et ne concernera que la protection sociale de ces salariés.

Comment devez-vous procéder ?

- Si vous n'avez que le régime conventionnel de prévoyance défini par la branche : il faut établir une décision unilatérale de l'employeur (DUE) intégrant la nouvelle définition des salariés bénéficiaires du régime concerné.
- Si vous avez un accord collectif ou référendaire : il vous faut établir un avenant modifiant l'article relatif à la définition des salariés bénéficiaires du régime concerné.
- Si vous avez une décision unilatérale de l'employeur (DUE) : il faut dénoncer la DUE en vigueur et adopter la DUE modificative intégrant la nouvelle définition des salariés bénéficiaires du régime concerné.

Important : ne sont pas concernés les régimes frais de soins de santé bénéficiant à l'ensemble du personnel, c'est-à-dire sans distinction en matière de garanties, cotisations et répartition employeur/salarié pour le bénéfice du régime collectif.

Quels sont les libellés des catégories de salariés bénéficiaires des régimes prévoyance et frais de santé ?

Dans un accord paritaire du 11 septembre 2023, les partenaires de la branche professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) ont redéfini les catégories de salariés « cadres » et « non cadres » bénéficiaires des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans les entreprises de la branche conformément au décret N° 2021-1002 du 30 juillet 2021. Par conséquent, il est important pour le Groupe Lourmel, de vous apporter un éclairage sur les conséquences de cette décision de branche.

Vous trouverez ci-dessous les libellés à utiliser pour votre nouvel acte de droit du travail à rédiger :

1 / Sont considérés comme « cadres » les salariés suivants :

- Les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des Cadres (salariés relevant des groupes I A, I B, II et III B de la classification de l'Imprimerie Labeur et des Industries graphiques) ;
- **Si vous avez choisi d'intégrer les salariés III A dans la catégorie cadre :** les salariés, statut agent de maîtrise relevant du groupe III A de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques dans la mesure où l'entreprise a choisi de les inclure dans la catégorie salariés « cadres », conformément à l'accord de branche du 21 juin 2023 agréé par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC en date du 6 septembre 2023.

Une campagne d'information a été organisée en amont de ce numéro du Dirigeant, en octobre et novembre 2023. Nous avons ainsi adressé un courrier à chacune de nos entreprises adhérentes afin de les accompagner dans cette mise en conformité.

2 / Sont considérés comme « non cadres » les salariés suivants :

- Les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (salariés relevant des groupes VI A, VI B, V A, V B, V C et IV de la classification de l'Imprimerie de Labeur et des Industries Graphiques) ;
- **Si vous avez choisi d'intégrer les salariés III A dans la catégorie non cadre :** les salariés, statut agent de maîtrise relevant du groupe III A de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques dans la mesure où l'entreprise a choisi de ne pas les inclure dans la catégorie salariés « cadres », conformément à l'accord de branche du 21 juin 2023 agréé par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC en date du 6 septembre 2023.

Pourquoi et comment informer le Groupe Lourmel de votre choix ?

Pour la bonne poursuite du versement à ces salariés des prestations prévoyance et/ou frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2024, il est essentiel pour le Groupe Lourmel de connaître votre choix et donc de nous renvoyer le coupon-réponse qui vous a été adressé par courrier (campagne d'information novembre 2023) :

- formalisant votre choix explicite d'inclure les salariés III A dans la catégorie « cadres » ou bien dans la catégorie « non cadres »,
- et listant les salariés concernés.

Sans retour de votre part, le Groupe Lourmel n'est pas en capacité d'identifier les salariés concernés et ne sera pas autorisé à les affecter sans directive de votre part à l'une ou l'autre des catégories. Aussi, les prestations continueront à être versées selon la catégorie d'appartenance de ces salariés avant le 1^{er} janvier 2024.

Cette situation vous expose en tant qu'employeur aux risques détaillés en page 7.

Vous n'employez pas de salariés groupe III échelon A, mais vous avez des actes de droit du travail en santé et/ou prévoyance ?

Vous devez malgré tout modifier l'acte ou les actes de droit du travail concernant le libellé des catégories bénéficiaires sauf si le ou les régimes sont « ensemble du personnel ».

En effet, dans un accord paritaire du 11 septembre 2023, les partenaires de la branche professionnelle de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (IDCC 0184) ont redéfini les catégories de salariés « cadres » et « non cadres » bénéficiaires des garanties de protection sociale complémentaire mises en place dans les entreprises de la branche (IDCC 0184) conformément au décret N° 2021-1002 du 30 juillet 2021 comme suit :

1 / Sont considérés comme « cadres » les salariés suivants :

- les salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (salariés relevant des groupes I A, I B, II et III B de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques) ;
- les salariés, statut agent de maîtrise relevant du groupe III A de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques dans la mesure où l'entreprise a choisi de les inclure dans la catégorie salariés « cadres », conformément à l'accord de branche du 21 juin 2023 agréé par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC en date du 6 septembre 2023.

Les notices d'information et les avenants contractuels

Concernant les avenants contractuels, nous reviendrons vers vous au fur et à mesure de vos retours et au plus tard courant 2024, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Concernant les notices d'information, nous reviendrons vers vous au fur et à mesure de vos retours, le cas échéant.

2 / Sont considérés comme « non cadres » les salariés suivants :

- les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (salariés relevant des groupes VI A, VI B, V A, V B, V C et IV de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques) ;
- les salariés, statut agent de maîtrise relevant du groupe III A de la classification de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques dans la mesure où l'entreprise a choisi de ne pas les inclure dans la catégorie salariés « cadres », conformément à l'accord de branche du 21 juin 2023 agréé par la Commission Paritaire rattachée à l'APEC en date du 6 septembre 2023.

Dès lors que pour l'un de vos dispositifs de protection sociale complémentaire (prévoyance et/ou santé) vous distinguez vos salariés (non cadres / cadres), que ce soit pour les niveaux de garanties, les cotisations ou la contribution patronale, vous devrez utiliser les libellés ci-dessus pour définir vos salariés « non cadres » et « cadres ».

Ainsi, avant le 1^{er} janvier 2024 (et pour un effet au 1^{er} janvier 2024), vous devez modifier l'acte ou les actes de droit du travail concernant le libellé des catégories bénéficiaires sauf si les régimes concernent la catégorie « ensemble du personnel ».

Vos conseillers Lourmel tiennent à votre disposition des modèles de DUE modificative prévoyance et/ou frais de santé qu'il vous appartiendra de personnaliser tant sur le fond que la forme (notamment impérativement sur papier à entête de votre entreprise) .

Reprise du choix dans votre déclaration DSN si votre choix implique un changement de catégorie pour le salarié III A

La déclaration DSN du mois de janvier 2024 est importante. Votre DSN doit reprendre le choix que vous avez fait dans le coupon-réponse **qui vous a été envoyé par courrier postal début novembre**, par le Groupe Lourmel pour le bénéfice de vos salariés III A aux garanties collectives.

Si vous décidez d'intégrer vos salariés III A à la catégorie des « cadres »

Dans la DSN, remplissez le Bloc 40

« Contrat (contrat de travail, convention, mandat) » pour la nouvelle situation en conservant la date d'embauche :

- **Rubrique S21.G00.40.002**
« Statut du salarié (conventionnel) »
indiquez code 03 ou 04.
- **Rubrique S21.G00.40.003**
« Code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire »
indiquez code 02.

Remplissez également le Bloc 41

« Changements contrat » comportant la date à partir de laquelle la modification devra être prise en compte : **01/01/2024.**

Indiquez les éléments du contrat de travail connus jusqu'au 31/12/2023 :

- les codes pour « Ancien statut du salarié (conventionnel) »
- les codes pour « Ancien code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire ».

Si vous décidez d'intégrer vos salariés III A à la catégorie des « non cadres »

Dans la DSN, remplissez le Bloc 40

« Contrat (contrat de travail, convention, mandat) » pour la nouvelle situation en conservant la date d'embauche :

- **Rubrique S21.G00.40.002**
« Statut du salarié (conventionnel) »
indiquez code 05 ou 06.
- **Rubrique S21.G00.40.003**
« Code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire »
indiquez code 04.

Remplissez également le Bloc 41

« Changements contrat » comportant la date à partir de laquelle la modification devra être prise en compte : **01/01/2024.**

Indiquez les éléments du contrat de travail connus jusqu'au 31/12/2023 :

- les codes pour « Ancien statut du salarié (conventionnel) »
- les codes pour « Ancien code statut catégoriel
Retraite Complémentaire obligatoire ».

Pour toute information

connectez-vous au portail www.net-entreprises.fr,
rubrique « La déclaration sociale nominative DSN ».



LES RISQUES

Les risques à partir du 1^{er} janvier 2024 si vous ne vous mettez pas en conformité ?

Risque Urssaf : en cas de contrôle de votre Urssaf, à la lecture de votre acte de droit du travail par l'inspecteur et notamment du libellé de la catégorie de salariés bénéficiaires, il pourra induire une non-conformité de votre ou de vos régimes aux dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement social des contributions des employeurs au financement de la retraite supplémentaire et de la prévoyance complémentaire collectives et obligatoires, en l'absence de choix ou d'une mauvaise rédaction du libellé des catégories de salariés bénéficiaires.

Ce risque débute au 1^{er} janvier 2024 et court jusqu'à la date d'entrée en vigueur et ou de signature de votre nouvel acte de droit du travail (initial ou modificatif).

Risque Prud'homal : en cas d'absence de choix de votre part ou de non communication de votre choix auprès du groupe Lourmel, un salarié groupe III échelon A pourrait contester son rattachement à la catégorie « cadres » ou « non cadres » notamment face à une situation de sinistre qui pourrait lui être préjudiciable si toutefois il avait été dans l'autre catégorie.

EN RÉSUMÉ

Voici ce qu'il est nécessaire de réaliser avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux derniers accords de branche :

1 : faire le choix d'inclure ou non les salariés groupe III échelon A à la catégorie de salariés « cadres » en ce qui concerne la protection sociale complémentaire (sans oublier de reprendre ce choix, le cas échéant, dans votre DSN).

2 : modifier les actes de droit du travail prévoyance et santé / mettre en place un acte de droit du travail :

- actant le choix de l'employeur précisé au point 1 (faire le choix)
- et/ou utilisant le libellé de catégorie des salariés bénéficiaires issus de l'accord paritaire du 11 septembre 2023

3 : remplir et adresser au Groupe Lourmel le coupon-réponse qui vous a été envoyé par courrier en novembre, indiquant vos choix avant le 31 décembre 2023.

Afin de vous accompagner dans cette démarche ou pour répondre à toute question, **vous pouvez contacter Madame Lysiane TRAN-VAN** au **01 40 60 20 17** ou par courriel à l'adresse suivante : ltranvan@lourmel.asso.fr.

Si votre entreprise n'adhère pas à un syndicat signataire des accords non encore étendus, vous bénéficiez d'un délai jusqu'à l'extension des accords en question.



Retrouvez nos tutoriels vidéos à l'adresse : www.lourmel.com/article-36



TRÉMA SANTÉ COLLECTIVE ET SURCOMPLÉMENTAIRE

Qui mieux que **Lourmel**
pour vous parler mutuelle ?

Transformez vos contraintes en véritables opportunités

Construisez la solution santé collective qui correspond aux besoins de vos salariés et renforcez le dialogue social dans votre entreprise. Faites leur bénéficier de garanties essentielles qu'ils peuvent compléter **en toute simplicité avec la surcomplémentaire Tréma Santé Individuelle.**

Votre conseiller est là pour vous aider à faire un bilan sur votre couverture santé !
Contactez-le au 0809 10 28 08* / ✉ contact-entreprises@lourmel.asso.fr

Toutes les infos sur www.lourmel.com | Suivez-nous sur [Linkedin.com/company/groupe-lourmel](https://www.linkedin.com/company/groupe-lourmel)

* Service gratuit + prix d'un appel

Lourmel, partenaire de la protection sociale des industries
du message imprimé et digitalisé **depuis plus de 70 ans.**



LOURMEL

Agir ensemble pour mieux vous protéger